

C A N A D A

(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No : 500-06-000981-197

***Toutes les entreprises domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec et ayant été liées entre le 26 juin 2015 et la date de publication des avis avec Bell Canada par un contrat de services de télécommunication dans lequel des clauses ou conditions de résiliation de contrat sont stipulées et imposées, à l'exception des personnes morales de droit public et des « Petites Entreprises » ayant signé un contrat comprenant une clause d'arbitrage.***

Le Groupe

et

**SOCIÉTÉ AGIL OBNL**, organisme légalement constitué, ayant son siège social situé au 600-1800, avenue McGill College, Montréal (Québec) H3A 3J6

Représentante

(ci-après collectivement désignés les  
« Demandeurs »)

c.

**BELL CANADA**, corporation légalement ayant son siège social situé au 1, Carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A-7, Verdun, (Québec) H2Z 1S4

Défenderesse

---

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE**

---

**AU JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE QUI SERA DÉSIGNÉ EN GESTION PARTICULIÈRE POUR L'ÉTAPE DU FOND, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le 10 février 2021, un jugement rendu par l'honorable Sylvain Lussier (j.c.s.) a autorisé l'exercice d'une action collective contre la défenderesse Bell Canada pour les personnes membres du groupe ci-après décrit :

***Toutes les entreprises domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec et ayant été liées entre le 26 juin 2015 et la date de publication des avis avec Bell Canada par un contrat de services de télécommunication dans lequel des clauses ou conditions de résiliation de contrat sont stipulées et imposées, à l'exception des personnes morales de droit public et des « Petites Entreprises » ayant signé un contrat comprenant une clause d'arbitrage.***

2. La nature du recours est une action en nullité et dommages-intérêts contre Bell Canada afin de sanctionner des pratiques de commerce relatives à l'imposition de frais de résiliation de contrat dans le cadre de contrats à durée déterminée.
3. Dans ce jugement, SOCIÉTÉ AGIL OBNL s'est vue attribuer le statut de représentante aux fins d'exercer la présente action collective.
4. Les principales questions de faits et de droit qui devront être traitées collectivement ont été identifiées comme suit :
  - a) Les frais de résiliation de contrat exigés par la défenderesse sont-ils abusifs ?
  - b) Dans l'affirmative, les membres peuvent-ils obtenir la nullité des clauses de résiliation de contrat et obtenir des dommages équivalents à l'intégralité des frais de résiliation payés à la défenderesse ?
  - c) Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif des dommages ?
5. Les conclusions qui s'y rattachent ont été identifiées comme suit :
  - [1] **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance de la demanderesse.
  - [2] **ANNULER** les clauses de résiliation de contrat visées par l'action collective.

- [3] **CONDAMNER** la défenderesse Bell Canada à verser aux membres l'intégralité des frais de résiliation de contrat perçus depuis le 26 juin 2015 plus les taxes applicables, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.
- [4] **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif assorti d'un processus d'indemnisations individuelles selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*.
- [5] **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.
- [6] **CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, incluant les frais d'expertise et de publication d'avis.

### **LES PARTIES**

1. La demanderesse opérait dans le domaine de la réalisation de projets d'aménagement urbain et de projets d'architecture à caractère public.
2. La demanderesse a été une cliente de la défenderesse d'août 2017 à mars 2018 pour ses services de téléphonie filaire et d'internet.
3. La demanderesse n'a toutefois pu modifier ou négocier les clauses contractuelles touchant les modalités de résiliation et le calcul de l'indemnité qui lui ont été imposées par la défenderesse.
4. La défenderesse est une entreprise spécialisée notamment dans l'octroi de services de téléphonie filaire et d'internet d'affaires.

### **LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DE LA DEMANDERESSE**

5. Le ou vers le 30 août 2017, la demanderesse a conclu un contrat de service de téléphonie filaire et d'internet avec la défenderesse d'une durée de 36 mois, tel qu'il appert des documents contractuels et pré-contractuels communiqués au soutien des présentes sous la cote **P-1**.
6. Le coût du forfait mensuel apparaissant au contrat P-1 s'élevait à 464,50 \$ plus taxes.
7. À l'hiver 2018, la demanderesse a voulu mettre fin à son engagement et sa représentante s'est informée auprès de la défenderesse pour connaître les conditions de résiliation de ses services.

8. La demanderesse a alors été avisée que des frais de résiliation de contrat s'élevant à 7 339,65 \$ plus les taxes applicables lui seraient facturés si elle mettait un terme à son entente à ce moment, soit approximativement 50 % du coût des services jusqu'à la fin du terme contractuel, et qu'il n'y avait aucune ouverture à discuter ou réduire ce montant.
9. La demanderesse n'avait reçu aucune gratuité ou réduction sur un appareil ou un équipement en contrepartie de cet engagement de 36 mois.
10. La demanderesse a néanmoins résilié son engagement auprès de la défenderesse et elle s'est vue facturer la somme de 7 339,65 \$ à titre de frais de résiliation de contrat, tel qu'il appert de la facture communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-2**.
11. Afin d'éviter des démarches de recouvrement et s'assurer une tranquillité, la demanderesse a, malgré le caractère abusif et disproportionné de ces frais qu'elle ne reconnaissait pas devoir payer, acquitté le montant facturé en spécifiant toutefois sur son chèque qu'il s'agissait d'un paiement sous protêt, tel qu'il appert de la copie du chèque avec sa preuve d'encaissement communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-3**.
12. La demanderesse a par la suite conclu une entente avec la défenderesse sur le montant d'intérêts qui lui a été facturé.
13. Ces frais de résiliation de contrat exorbitants, excessifs et disproportionnés n'ont pour seul objectif que de tenir la clientèle captive, de maintenir les prix des services élevés et de dissuader le client de mettre un terme à son contrat avant l'échéance pour un service plus avantageux.
14. La demanderesse avait toujours payé l'intégralité des factures d'utilisation des services de la défenderesse et n'a jamais été en défaut à cet égard.
15. La défenderesse cherche à percevoir des profits et revenus sans aucune contrepartie ou service en retour, ce qui dénature l'objet du contrat.
16. Les frais de résiliation de contrat exigés par la défenderesse à sa clientèle d'affaires ne pourraient être réclamés par le biais de l'article 2129 du *Code civil du Québec*.

## **FONDEMENTS JURIDIQUES ET DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES**

17. Cette pratique de la défenderesse est abusive et peut être sanctionnée par l'application de l'article 1437 du *Code civil du Québec*.
18. Le texte des principales dispositions du *Code civil du Québec* applicables au présent dossier se lisent comme suit :

**Art. 1437.** *La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.*

*Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci.*

**Art. 1623.** *Le créancier qui se prévaut de la clause pénale a droit au montant de la peine stipulée sans avoir à prouver le préjudice qu'il a subi.*

*Cependant, le montant de la peine stipulée peut être réduit si l'exécution partielle de l'obligation a profité au créancier ou si la clause est abusive.*

**Art. 2098.** *Le contrat d'entreprise ou de service est celui par lequel une personne, selon le cas l'entrepreneur ou le prestataire de services, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer.*

**Art. 2125.** *Le client peut, unilatéralement, résilier le contrat, quoique la réalisation de l'ouvrage ou la prestation du service ait déjà été entreprise.*

**Art. 2129.** *Le client est tenu, lors de la résiliation du contrat, de payer à l'entrepreneur ou au prestataire de services, en proportion du prix convenu, les frais et dépenses actuelles, la valeur des travaux exécutés avant la fin du contrat ou avant la notification de la résiliation, ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens fournis, lorsque ceux-ci peuvent lui être remis et qu'il peut les utiliser.*

*L'entrepreneur ou le prestataire de services est tenu, pour sa part, de restituer les avances qu'il a reçues en excédant de ce qu'il a gagné.*

*Dans l'un et l'autre cas, chacune des parties est aussi tenue de tout autre préjudice que l'autre partie a pu subir.*

## **LES DOMMAGES**

19. Compte tenu des manquements contractuels reprochés et du caractère abusif des frais de résiliation de contrat, outre la nullité des clauses de résiliation de contrat, le chef de dommages suivant est ouvert :
  - a) Le remboursement intégral des frais de résiliation de contrat payés par les membres du groupe et perçus par la défenderesse, plus les taxes applicables, l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle.

## **LES FAITS DONNANT OUVERTURE A UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE**

20. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du groupe contre la défenderesse sont essentiellement les mêmes que ceux de la demanderesse.
21. En effet, les fautes, manquements et pratiques commises par la défenderesse à l'égard des membres sont les mêmes que celles commises à l'égard de la demanderesse.
22. Les clauses de résiliation contenues dans les contrats des membres sont d'adhésion.
23. Les membres ont subi le chef de dommages identifié au sous-paragraphe 19 a) ou sont en droit de demander la nullité des clauses de résiliation de contrat pour les mêmes motifs.
24. La demanderesse n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres puisque les informations et données financières essentielles pour y arriver sont en possession de la défenderesse.
25. Considérant qu'un montant suffisamment précis des dommages pourra être établi, le recouvrement collectif est le mode d'exécution approprié afin que le double objectif de l'action collective soit atteint : une réelle sanction et le changement de la pratique.
26. La présente demande pour autorisation d'exercer une action collective est bien fondée en fait et en droit.

### **POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

- [1] **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance de la demanderesse.
- [2] **ANNULER** les clauses de résiliation de contrat visées par l'action collective.
- [3] **CONDAMNER** la défenderesse Bell Canada à verser aux membres l'intégralité des frais de résiliation de contrat perçus depuis le 26 juin 2015 plus les taxes applicables, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.
- [4] **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif assorti d'un processus d'indemnisations individuelles selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*.

- [5] **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.
- [6] **CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, incluant les frais d'expertise et de publication d'avis.

Québec, le 16 mars 2021

Québec, le 16 mars 2021

*BGA inc*

---

**Me David Bourgoïn**

[dbourgoïn@bga-law.com](mailto:dbourgoïn@bga-law.com)

**BGA INC.**

(Code d'impliqué : BB-8221)

67, rue Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 523-4222

Télécopieur : 418 692-5695

Procureurs de la demanderesse

Référence : BGA-0225-1

*Garnier Ouellette Avocats*

---

**Me Maxime Ouellette**

[m.ouellette@garnierouellette.com](mailto:m.ouellette@garnierouellette.com)

**GARNIER OUELLETTE, AVOCATS**

(Code d'impliqué : BG-3805)

1085 avenue Louis-St-Laurent

Québec (Québec) G1R 2W8

Téléphone : (418) 647-3939, poste 229

Télécopieur : (418) 649-7125

Procureurs de la demanderesse

**AVIS D'ASSIGNATION**  
(Articles 145 et suivants *C.p.c.*)

**Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente Demande introductive d'instance.

**Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, district de Montréal dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la demanderesse elle-même.

**Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

**Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.



## **Changement de district judiciaire**

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentante dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

## **Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

## **Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

## **Pièces au soutien de la demande**

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

**PIÈCE P-1 :** Documents contractuels et pré-contractuels

**PIÈCE P-2 :** Facture

**PIÈCE P-3 :** Copie du chèque et sa preuve d'encaissement

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Québec, le 16 mars 2021

*BGA inc*

---

**Me David Bourgoïn**

[dbourgoïn@bga-law.com](mailto:dbourgoïn@bga-law.com)

**BGA INC.**

(Code d'impliqué : BB-8221)

67, rue Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 523-4222

Télécopieur : 418 692-5695

Procureurs de la demanderesse

Référence : BGA-0225-1

Québec, le 16 mars 2021

*Garnier Ouellette Avocats*

---

**Me Maxime Ouellette**

[m.ouellette@garnierouellette.com](mailto:m.ouellette@garnierouellette.com)

**GARNIER OUELLETTE, AVOCATS**

(Code d'impliqué : BG-3805)

1085 avenue Louis-St-Laurent

Québec (Québec) G1R 2W8

Téléphone : (418) 647-3939, poste 229

Télécopieur : (418) 649-7125

Procureurs de la demanderesse

NO	500-06-000981-197	
COUR	Supérieure (Action collective)	
DISTRICT	De Québec	
<p><b>LE GROUPE</b></p> <p>et</p> <p><b>SOCIÉTÉ AGIL OBNL</b></p> <p>Représentante</p> <p>(ci-après collectivement désignés les « Demandeurs »)</p> <p>C.</p> <p><b>BELL CANADA</b></p> <p>Défenderesse</p>		
<b>DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE</b>		
<b>ORIGINAL</b>		
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN dbourgoin@bga-law.com	N/☎: BGA-0225-1
<p><b>BGA inc.</b></p> <p>67, rue Sainte-Ursule  QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7  TÉLÉPHONE : 418 692-5137  TÉLÉCOPIEUR : 418 692-5695  CASIER 72</p>		